

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENGIE ENERGIE SERVICES**

1 PLACE DES DEGRES  
92800 Puteaux

Références : [20230320\\_RAP\\_Insp\\_ENGIE-geo](#)

Code AIOT : 0006111084

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES, implanté 1080 rue des vignes rouges, 74500 Publier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a mis à profit la visite de contrôle des Papeteries du Léman du 20/03/2023 pour inspecter inopinément la chaufferie ENGIE ENERGIE SERVICE présente sur le même site, sur le respect de l'APC du 26/12/2022, qui lui a permis de sortir du système d'échanges de quotas CO<sub>2</sub>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 1080 rue des vignes rouges 74500 Publier
- Code AIOT : 0006111084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE (anciennement Cofely) a pris le relais de la société Dalkia le 1er novembre 2012 pour la fourniture de chaleur à la papeterie du Léman. Pour cela, elle a construit une nouvelle chaudière biomasse dans un bâtiment existant, et repris en appoint les deux chaudières gaz de Dalkia, en abandonnant la turbine à gaz.

La chaufferie ENGIE entre dans la panoplie des fournisseurs d'énergie de la papeterie qui comporte

dans l'ordre décroissant des priorités de fourniture :

- l'usine d'incinération de Thonon les Bains;
- la chaufferie ENGIE, en privilégiant la chaudière biomasse (les chaudières gaz interviennent surtout en cas d'arrêt de l'usine d'incinération)
- de façon marginale la cogénération installée sur un site voisin par la société ENERGEIA;
- de façon marginale l'ancienne turbine à gaz de Dalkia exploitée par la société PDL Cogen.

La chaufferie a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2012.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2022 a diminué la puissance thermique nominale totale de l'installation et défini les dispositions à respecter par l'installation pour rester toujours inférieure à cette puissance.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de l'APC du 26/12/2022, qui a permis à la chaufferie de sortir du système d'échanges de quotas CO<sub>2</sub>.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle du fonctionnement d'une seule chaudière gaz	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 3 de l'APC du 26/12/2022 est respecté.

L'inspection émet un avis favorable sur le dispositif proposé pour garantir l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW en fonctionnement simultané des 2 chaudières, à condition que celui-ci soit attesté par un organisme extérieur.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Contrôle du fonctionnement d'une seule chaudière gaz

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/12/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 3 de l'APC du 26/12/2022:</p> <p>Un dispositif garantie l'impossibilité technique des deux chaudières gaz à dépasser la puissance thermique totale de 19 MW, en fonctionnement simultanée.</p> <p>Dans un premier temps, cette impossibilité technique est réalisée par fermeture manuelle de la vanne d'alimentation en gaz naturel de l'une des deux chaudières gaz et mise en place d'un cadenas empêchant l'ouverture de cette vanne et donc le fonctionnement simultané des deux chaudières.</p>

Pendant cette période, la chaudière arrêtée ne pourra être démarrée que si la première est arrêtée.

Dans un second temps, les deux chaudières pourront fonctionner simultanément, grâce à un dispositif qui garantit l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW.

Ce dispositif qui garantit l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW fait l'objet d'une proposition détaillée à l'inspection avant le 30 avril 2023, préalable à sa mise en œuvre.

L'exploitant fait attester par un organisme extérieur ce dispositif avant sa mise en œuvre.

L'exploitant enregistre en continu la puissance thermique de chaque chaudière en fonctionnement. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection et transmis trimestriellement à l'inspection.

**Constats :**

Lors de la visite du site du 20/03/2023, il a été constaté que la chaudière 1 était à l'arrêt. En effet, la vanne d'arrivée de gaz était fermée et un cadenas empêchait son ouverture.

Il a été constaté également la présence d'une consigne sur le cadenas, en date du 30 décembre 2022 et intitulée: "consigne de limitation chaufferie gaz à 18.99 MW". Cette dernière indique que: "les cadenas de consignation doivent être en permanence positionnés sur la ligne gaz de l'une des 2 chaudières. En aucun cas, le démarrage des 2 chaudières en simultanée n'est autorisé. La bascule d'une chaudière à l'autre implique un arrêt de production".

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/03/2023 l'enregistrement des puissances des 2 chaudières gaz de la chaufferie, qui s'étend du 12 janvier au 21 mars 2023. Durant cette période, la puissance de la chaudière 1 est nulle et la puissance de la chaudière 2 ne dépasse pas 18,75 MW.

L'exploitant déclare que les points enregistrés du 1/01 au 12/01 étaient les débits vapeur et non pas les puissances, d'où l'absence de valeur de puissance jusqu'au 12/01.

En préparation de la seconde phase, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 14/03/2023 une proposition de dispositif qui garantit l'impossibilité technique de l'installation gaz à dépasser la puissance thermique de 19 MW en fonctionnement simultané des 2 chaudières.

L'exploitant propose plutôt que de modifier la régulation, de mettre en place une limitation physique sur la ligne gaz. Cette solution, mise en œuvre sur la chaufferie principale du réseau de chaleur de Chambéry, se présentera comme suit :

- Mise en place, sur la conduite générale de gaz, d'une régulation mécanique inviolable par organe déprimogène, dont la fonctionnalité sera de limiter physiquement le débit de gaz maximum de l'installation à 19 MW PCI (puissance exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue). Ce diaphragme sera dimensionné pour la pression gaz nominal de la conduite, pression délivrée et garantie par GRDF, soit 4 Bars.
- Enregistrement en continu de la puissance thermique de chaque chaudière afin de s'assurer que la puissance exprimée en PCI, ne dépasse pas les 19 MW. Ces courbes et enregistrements seront transmis à l'inspection tous les trimestres. Ces enregistrements seront réalisés par la mesure en continue de la consommation de gaz de chaque chaudière,

ramenée en MW PCI.

- Le dispositif sera présenté à un organisme de contrôle qui vérifiera, à la fois le calcul de l'organe ainsi que son fonctionnement effectif sur le site.

L'inspection émet un avis favorable sur le dispositif proposé à condition que celui-ci soit attesté par un organisme extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet